

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 14 octobre 1931 (2 jourmada II 1350) modifiant le dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclame	1306	Arrêté viziriel du 20 octobre 1931 (8 jourmada II 1350) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Riata de l'ouest, Riata de l'est et Beni Oujjane (Taza-banlieue)	1313
Dahir du 17 octobre 1931 (5 jourmada II 1350) approuvant l'avenant n° 2 au contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville de Settat	1306	Arrêté viziriel du 20 octobre 1931 (9 jourmada II 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	1313
Dahir du 19 octobre 1931 (7 jourmada II 1350) autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial (Fès)	1307	Arrêté viziriel du 20 octobre 1931 (8 jourmada II 1350) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels à percevoir au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine.....	1314
Dahir du 20 octobre 1931 (8 jourmada II 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	1307	Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels à percevoir, au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine.....	1314
Dahir du 20 octobre 1931 (8 jourmada II 1350) autorisant la création d'un lotissement d'estivage au lieu dit « Bab Bou Idir » (Taza), et la vente des parcelles de terrain faisant partie de ce lotissement.....	1307	Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Safi à Ben Guérir, entre les P.H. 31+36 et 83+50	1314
Dahir du 26 octobre 1931 (8 jourmada II 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Chaouïa).....	1308	Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) portant création de bourses d'études dans les écoles nationales vétérinaires françaises	1316
Dahir du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).....	1309	Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) déclassant du domaine public municipal de Sefrou une parcelle de terrain sise près de Bab Merba, et autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une partie de cette parcelle contre une parcelle de terrain et une boutique appartenant à des particuliers.....	1317
Dahir du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa).....	1309	Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347) relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la direction de la santé et de l'hygiène publiques	1317
Dahir du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) autorisant la vente de quatre immeubles domaniaux (Abda-Ahmar).....	1309	Arrêté viziriel du 27 octobre 1931 (15 jourmada II 1350) portant modification des circonscriptions d'inspection du travail.....	1317
Dahir du 27 octobre 1931 (16 jourmada II 1350) portant réglementation de la sortie des travailleurs marocains.....	1310	Arrêté résidentiel chargeant M. Mérillon, chef du cabinet diplomatique, de l'intérim du secrétariat général.....	1318
Arrêté viziriel du 3 octobre 1931 (20 jourmada I 1350) délimitant la zone périphérique du centre de Berkane	1311	Arrêté résidentiel chargeant M. Marchat, consul de France, de l'intérim du cabinet diplomatique	1318
Arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de Rabat	1311	Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux intitulés : « Oganj », « Jednosc Robotnicza », « Battaglia Sindacali », « La Bandera Roja » et « Nach Praper »	1318
Arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 jourmada II 1350) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal d'Oujda, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle	1312		

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les entrepôts de bière et fabriques de limonade de la ville Safi	1320
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant classement des blés à l'exportation	1320
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique, à Tahamaout	1320
Ordre général n° 10 (suite)	1320
Nomination de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua	1322
Nomination de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imintanout	1322
Nomination de membres de djemâas de tribu dans l'annexe d'Imintanout	1322
Autorisations d'association	1322
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1322
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ..	1324
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 988, du 2 octobre 1931, page 1137	1324
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 992, du 30 octobre 1931, page 1247	1325

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations des Ouled Sebbah ou Ali et Ouled Harriz, pour l'année 1931 ; de la taxe urbaine de Souk el Arba du Gharb, Casablanca (5 ^e arr ^e), Fédhala et Petitjean, pour l'année 1930, de Mazagan, Azemmour et Salé, pour l'année 1931 ; de la taxe d'habitation de Settlat et Khémisset, pour l'année 1931 ; des patentes de Settlat, Azrou, Ain Leuh, Khémisset et Ito, pour l'année 1931	1325
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 26 au 31 octobre 1931	1326

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1931 (2 jourmada II 1350)
modifiant le dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345)
portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclame.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclame, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A l'intérieur du périmètre municipal
« des villes nouvelles, ainsi que dans les agglomérations
« non érigées en municipalités, l'apposition des affiches
« visées à l'article ci-dessus ne pourra se faire que dans les

« conditions qui seront déterminées par arrêté du pacha
« ou caïd, qui pourra l'interdire sur tout ou partie du
« domaine public et de ses dépendances.

« Toutefois, en ce qui concerne les voies ou places
« publiques soumises au régime de l'ordonnance architecturale conformément aux prescriptions de l'article 2 du dahir du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342) relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir, l'apposition d'affiches sera soumise aux règles édictées à cet effet par arrêté du directeur général de l'instruction publique, pris sur la proposition du chef du service des beaux-arts, après avis conforme du directeur des affaires indigènes, du directeur de l'administration municipale ou du chef du service du contrôle civil. »

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1350,
(14 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 17 OCTOBRE 1931 (5 jourmada II 1350)
approuvant l'avenant n° 2 au contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville de Settlat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville de Settlat, conclu le 3 janvier 1928 entre cette ville et la société « L'Energie électrique du Maroc », à laquelle s'est substituée la « Société chérifienne d'énergie » par avenant n° 1, en date du 30 avril 1930, au dit contrat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 2 aux conventions susvisées des 3 janvier 1928 et 30 avril 1930, signé à Settlat le 3 janvier 1931, entre, d'une part, le pacha de la ville de Settlat, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et, d'autre part, la Société chérifienne d'énergie ayant son siège à Casablanca, boulevard du Commandant-Fages, représentée par M. Gravier, directeur de ladite société.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1350,
(17 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1931 (7 jourmada II 1350)
 autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle
 de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre
 gratuit à Moulay Ahmed ben Djaffar Tahiri, d'une parcelle
 de terrain domanial faisant partie de l'immeuble domanial
 dit « Bled Hamidou el Alia », inscrit sous le n° 34 au
 sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une
 superficie approximative de cinquante ares (50 a.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1350,
 (19 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1931 (8 jourmada II 1350)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Blan-
 chard René de l'immeuble domanial dit « Chtoukia I »,
 titre foncier n° 8150 C., d'une superficie approximative de
 quarante-six hectares trente-six ares (46 ha. 36 a.), sis en
 Doukkala, au prix global de trente mille francs (30.000 fr.).

ART. 2. — Cette somme sera payable dans les mêmes
 conditions que le prix du lot de colonisation « Adir des
 Chtouka 2 », auquel l'immeuble cédé sera incorporé, et
 dont il suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1350,
 (20 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 29 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1931 (8 jourmada II 1350)
 autorisant la création d'un lotissement d'estivage au lieu
 dit « Bab Bou Idir » (Taza), et la vente des parcelles de
 terrain faisant partie de ce lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un
 lotissement d'estivage au lieu dit « Bab Bou Idir (Taza),
 et la vente, aux clauses et conditions fixées par le cahier
 des charges annexé au présent dahir, des parcelles de ter-
 rain faisant partie de ce lotissement.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1350,
 (20 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

*
 * *

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de créer un centre d'estivage
 à Bab Bou Idir, il sera procédé à l'attribution par voie de vente ou
 autorisation d'occupation temporaire, de cinquante-deux lots doma-
 niaux de terrain à bâtir, ayant chacun une superficie variant de
 cinq cent trente à sept cent cinquante mètres carrés.

L'attribution de ces lots aura lieu aux conditions ci-après :

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Clauses communes

ART. 2. — Les demandeurs devront adresser une demande
 écrite à M. le général commandant la région de Taza.

Ces demandes devront indiquer :

a) La destination du lot demandé ;

b) Le numéro des lots, par ordre de priorité, dont le deman-
 deur désire obtenir l'attribution et la nature de cette attribu-
 tion.

Les demandeurs devront déclarer, en outre, expressément qu'ils
 souscrivent sans restriction aux clauses et conditions indiquées
 ci-après.

La date d'arrivée des demandes déterminera l'ordre dans lequel
 elles seront présentées à la commission d'attribution.

ART. 3. — Une commission composée de :

MM. le colonel adjoint au général commandant la région de
 Taza, président ;

l'ingénieur des travaux publics, membre ;

le contrôleur des domaines, membre ;

l'inspecteur des eaux et forêts, membre ;

un membre de la chambre mixte, membre ;

un représentant de l'autorité de contrôle locale, membre,
 examinera les demandes reçues et statuera sur leur recevabilité.

Dans le cas où plusieurs personnes demanderaient simultanément
 l'attribution d'un même lot, la commission aurait recours
 au tirage au sort.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront
 avisés par l'administration de la décision prise.

Après acceptation des intéressés, ceux-ci seront convoqués par le service des domaines pour la passation des actes.

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'établissement des actes seront à la charge des preneurs.

ART. 4. — Nul ne pourra être déclaré attributaire de plus d'un lot, sauf dans le cas où l'établissement projeté nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots créés. La commission d'attribution statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à l'obtention de lots supplémentaires.

Toutefois, la personne qui serait acquéreur ou locataire, comme il est prévu à l'article 5 ci-dessous, de deux ou plusieurs lots contigus, pourra être autorisée à édifier une construction unique, à condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison, pour le genre d'établissement ou de construction qu'elle désire entreprendre.

L'administration sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'attributaire serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

ART. 5. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte dans les conditions indiquées ci-dessous.

En bordure de toutes les artères, les maisons seront établies en retrait de trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50) sur l'alignement de la rue.

Les plans des constructions devront, avant tout engagement de travaux, être approuvés par l'ingénieur des travaux publics de Taza.

ART. 6. — L'attributaire est réputé bien connaître le lot dans sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan annexé au présent cahier des charges et piquetées sur le terrain avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation pour vice caché ou erreur de superficie quelle qu'elle soit.

ART. 7. — Toutes les eaux polluées, les eaux vannes, les canalisations des W. C. devront obligatoirement et sous peine de résiliation immédiate de la vente, aboutir à une fosse septique d'un type agréé par l'administration. Ces fosses septiques d'une étanchéité absolue, auront un volume minimum d'un mètre cube et demi, elles devront déverser leur trop-plein dans un puisard rempli de pierres sèches, d'un volume d'un demi-mètre cube.

ART. 8. — Aucune clôture permanente construite en maçonnerie ne pourra être élevée entre les lots, mais ceux-ci pourront être entourés de haies vives ou de barrières de types agréés par l'administration.

ART. 9. — Le preneur sera soumis ainsi que ses ayants droit à tous les règlements d'hygiène, de police ou de voirie existants ou à intervenir.

ART. 10. — Tous impôts d'Etat ou de taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite, afférents aux lots attribués seront à la charge des preneurs.

ARTICLE 11. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus et spécialement en cas de non-observation des règlements à intervenir et qui seront particulièrement sévères en ce qui concerne l'hygiène et le bon aspect du centre, l'administration aura la faculté de prononcer la résiliation pure et simple de l'attribution sans préavis et par simple décision administrative, sans aucune indemnité, ni remboursement des impenses effectuées lorsqu'elles demeurent acquises à l'Etat à titre de dommages-intérêts.

Clauses particulières aux lots vendus

ART. 12. — Le prix de vente des lots de Bou Idir, qui ont été attribués le 28 juin 1930, et de ceux qui le seront par la suite, est fixé à un franc le mètre carré. Il est stipulé payable en une seule fois à la caisse du percepteur de Taza, lors de la passation de l'acte de vente.

ART. 13. — Dans un délai de trois ans, à compter du jour de la signature de l'acte, l'acquéreur devra avoir édifié sur le lot vendu, une construction en matériaux durables représentant une dépense globale de trente francs par mètre carré de la surface vendue.

ART. 14. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus, ou même avant si l'acquéreur le demande, une commission composée de :

- Le général commandant la région de Taza, ou son délégué ;
- L'ingénieur des travaux publics ;
- Un médecin ;
- Le contrôleur des domaines ;
- L'inspecteur des eaux et forêts ;
- Un membre de la chambre mixte ;
- Un représentant de l'autorité de contrôle locale,

procédera à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur, ci-dessus prévues, l'administration conserve à titre de garantie, les deux originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux revêtu d'une mention *ad hoc* est délivré.

ART. 15. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur, sous peine de résiliation, d'aliéner tout ou partie de l'immeuble vendu.

ART. 16. — En cas de résiliation, l'Etat reprendra purement et simplement possession du lot, le prix de cession sera définitivement acquis à l'Etat.

Occupations temporaires

ART. 17. — Des autorisations d'occupation temporaire des lots non vendus peuvent être délivrées aux personnes qui le désirent.

Ces autorisations ne comporteront aucune obligation de bâtir, elles donneront lieu au paiement d'une redevance de cinq francs par jour.

Elles cesseront de plein droit à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été accordées.

Elles pourront être annulées par simple décision administrative, sans préavis ni indemnité.

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1931 (8 jourmada II 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Chaouïa),

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux attributaires du lot de colonisation « El Bahar », n° 2, 3, 4 et 5, en vue du rajustement de ce lot, de l'immeuble domanial « El Bahar » n° 1 (Chaouïa), d'une superficie approximative de cent cinquante-sept hectares soixante-sept ares (157 ha. 67 a), au prix de cent soixante-douze mille trois cent cinquante-huit francs (172.358 fr.).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1350,
(20 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1931 (15 jourmada II 1350)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 49 T.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de quatre cent dix mètres carrés (410 mq.), sise à Taza, avenue des Tombeaux.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1931 (15 jourmada II 1350)
 autorisant la vente de l'immeuble domanial dit
 « Daïa el Begra » (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à M. Battail Eugène de l'immeuble domanial dit « Daïa el Begra », inscrit sous le n° 168-2 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, d'une superficie approximative de quatorze hectares quatre-vingts ares quarante centiares (14 ha. 80 a. 40 ca.), délimité par un liséré rose sur le plan annexé au présent dahir, au prix de huit cents francs (800 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1931 (15 jourmada II 1350)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Kessler Albert d'une parcelle de terrain domanial dite « El Kechla », inscrite sous le n° 114 bis au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca, d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), sise à Guicer (Chaouïa), au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1931 (15 jourmada II 1350)
 autorisant la vente de quatre immeubles domaniaux
 (Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lebouteux Albert des immeubles domaniaux dits : « Keblata el Oqla », « Bled Selil », « Pou Cheraf », « Bled El Kanoun », «

inscrits sous les n° 743, 747, 752, et 754 au sommier de consistance des biens domaniaux des Abda-Ahmar, d'une superficie globale approximative de cinquante hectares (50 ha.), au prix de cinq cents francs l'hectare (500 fr.), payable en trois annuités égales, la première à la passation de l'acte de vente, les deux autres les 1^{er} octobre 1932 et 1933.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 27 OCTOBRE 1931 (16 jourmada II 1350)
portant réglementation de la sortie des travailleurs
marocains.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les travailleurs marocains ne peuvent quitter le territoire de la zone française du Maroc que s'ils sont porteurs d'un passeport délivré par le chef de région de leur domicile, sur production des pièces suivantes :

1° Contrat de travail spécial aux indigènes marocains, visé par les services qualifiés du pays d'immigration et par le bureau du travail de la Résidence générale ;

2° Carnet d'identité délivré par le service de l'identification ;

3° Extrait de la fiche anthropométrique constatant que le marocain n'a pas été frappé de condamnation grave ;

4° Certificat médical, ayant moins d'un mois de date, attestant que l'indigène n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, qu'il a subi toutes les vaccinations prescrites par les règlements en vigueur et, notamment, qu'il a été vacciné contre la variole depuis moins de cinq ans ;

5° Reçu délivré par le trésorier général du Protectorat, ou son représentant, constatant le versement de la somme de 1.000 francs à titre de garantie pour le remboursement des frais que le Protectorat pourrait être amené à engager pour assurer le rapatriement de l'émigrant.

A titre exceptionnel, ce versement pourra ne pas être exigé des domestiques marocains accompagnant leurs maîtres qui quittent la zone française temporairement ou définitivement, lorsque ceux-ci auront pris l'engagement de rapatrier leurs domestiques à leurs frais, quelle que soit l'époque du retour de ces derniers au Maroc. Cet engagement, établi sur papier timbré, est conservé par l'autorité régionale qui délivre le passeport.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'embarquement à titre professionnel des inscrits indigènes à bord des navires pratiquant la grande navigation, lequel demeure réglementé par arrêtés du directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Les sommes versées par les travailleurs marocains dans les conditions prévues à l'article précédent, seront prises en recette à un compte de trésorerie sur lequel sera prélevé, le cas échéant, le montant des frais de rapatriement desdits travailleurs dénués de ressources, pour être versé au budget général qui supportera ces frais.

Le dépôt sera restitué à son auteur sur production du récépissé et d'un certificat administratif visé par le bureau du travail de la Résidence générale, constatant le retour de l'intéressé par ses propres moyens et autorisant la restitution.

Au cas de rapatriement d'un indigène aux frais du Protectorat, le reliquat du dépôt sera remis à l'intéressé sur production des pièces mentionnées à l'alinéa précédent ; dans ce cas, le certificat administratif devra spécifier que l'indigène a été rapatrié et donner le décompte du reliquat.

Au cas de décès du déposant, le dépôt ou le reliquat sera restitué au conjoint survivant, aux descendants et aux ascendants sur production des pièces justificatives de leur qualité, du récépissé et d'un certificat administratif indiquant le montant de la somme à rembourser ainsi que les circonstances motivant ce remboursement.

Au cas de non-retour du déposant, ou de non-réclamation du dépôt, celui-ci sera définitivement acquis à l'Etat à l'expiration d'un délai de quinze ans.

ART. 3. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout travailleur marocain qui, en vue de se faire délivrer le passeport prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, aura fait de fausses déclarations sur son identité ou utilisé des pièces d'identité ou autres documents énumérés à l'article premier, délivrés à un autre individu.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec une peine d'emprisonnement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, sciemment, aura aidé ou incité un ou plusieurs individus à commettre des infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, ainsi que des arrêtés du directeur général des travaux publics prévus à l'article premier.

ART. 4. — Aucun billet de passage ne doit être délivré par les agences des compagnies de navigation aux travailleurs marocains non munis du passeport prévu à l'article premier.

Lorsqu'une compagnie de navigation aura délivré un billet de passage à un travailleur marocain non muni du passeport prévu à l'article 1^{er}, l'armateur sera tenu de supporter toutes les dépenses qui pourront résulter. le cas échéant, du refoulement du marocain sur la zone française et, notamment, des dépenses relatives à son entretien jusqu'à son départ pour le Maroc, à sa conduite jusqu'au port d'embarquement, et à son refoulement sur le Maroc. En outre, il supportera, s'il y a lieu, les frais de justice.

Les mêmes sanctions sont applicables au capitaine qui aurait admis à son bord un travailleur marocain non muni d'un billet de passage.

Tout transporteur qui aura sciemment aidé des travailleurs marocains à quitter la zone française sans qu'ils soient munis des pièces prescrites par le présent dahir et les aura transportés ou fait transporter sur l'un des véhicules en sa possession, devra prendre à sa charge les frais mentionnés ci-dessus.

ART. 5. — La sortie des travailleurs marocains pourra être suspendue ou contingentée dans les conditions qui seront déterminées, le cas échéant, par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Les prescriptions de l'article 1^{er} ne concernent pas les sujets marocains originaires de la région d'Oujda, du territoire du Sud et du cercle de Bou Denib et y domiciliés, qui se rendent en Algérie pour y effectuer des travaux de moissons ou de vendanges.

Toutefois, les intéressés devront être munis d'un permis de circulation et d'une carte sanitaire qui sera délivrée par l'autorité de contrôle civil ou militaire du lieu de leur résidence.

ART. 7. — Les prescriptions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas à la sortie des marocains appartenant aux tribus ou fractions de tribus de la zone frontalière qui se rendent sur le territoire des tribus ou fractions de tribus de la zone frontalière espagnole.

Toutefois, les intéressés devront être domiciliés depuis deux années sur le territoire de l'une des tribus de la zone frontalière française et être munis d'un permis de voyage délivré par l'autorité locale de leur résidence.

ART. 8. — La liste des tribus et fractions de tribus de la zone frontalière visées à l'article précédent est laissée à la détermination du secrétaire général du Protectorat, ainsi que le modèle des autorisations de sortie temporaire pour la main-d'œuvre saisonnière et des permis de voyage en zone frontalière.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1931

(20 jourmada I 1350)

délimitant la zone périphérique du centre de Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu le plan général d'aménagement et d'extension du centre de Berkane dressé le 15 novembre 1929 par le service des travaux publics, et le règlement y annexé ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan général et le règlement d'aménagement et d'extension du centre de Berkane ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La zone périphérique prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349), s'étend dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre urbain du centre de Berkane, tel qu'il a été défini par le dahir susvisé du 11 avril 1930 (12 kaada 1348), c'est-à-dire :

au nord, par une rue joignant la route n° 402 de Berkane à Saïdia et la route n° 401, de Berkane à Martimprey, à une distance de 300 mètres du contrôle civil ;

à l'est, par une rue circulaire qui longe le mamelon du réservoir et se dirige parallèlement à l'axe de Berkane, à une distance de 800 mètres dudit axe ;

au sud, par la continuation de la dite rue circulaire et le marché indigène ;

à l'ouest, par une rue sensiblement parallèle à l'axe de Berkane, à une distance de 450 mètres dudit axe.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1350,
(3 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1931

(22 jourmada I 1350)

portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) portant création des caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes, et modifiant le dahir du 15 juin

1927 (14 hija 1345) sur la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) déterminant les conditions d'application du dahir précité du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la région civile de Rabat une caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes, dont le siège social est à Rabat.

ART. 2. — Les limites territoriales de cette caisse sont celles de la région civile de Rabat, telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté résidentiel du 6 novembre 1920.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur des affaires indigènes et le chef du service du contrôle civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 10 octobre 1931.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1350,
(5 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1931
(5 jourmada II 1350)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal d'Oujda, et autorisant la vente de gré à gré de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931

(13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux aux propriétaires riverains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 8 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal d'Oujda, une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt mètres carrés, sise à Oujda (quartier du Camp), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle à MM. Moretti Raphaël et Milone César, propriétaires riverains, au prix global de sept mille deux cents francs (7.200 fr.), soit à raison de soixante francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1350,
(17 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Riata de l'ouest, Riata de l'est et Beni Oujjane (Taza-banlieue).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités M'Gassa, Beni M'Tir, Oulad Ayach, Ahl Sedess, Beni Bou Guittoun, Beni Snan et Meterkat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tarrout », sis en tribu Riata de l'ouest, et « Daya Chiker », sis en tribus Riata de l'est et Beni Oujjane (Taza-banlieue), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

1° « Tarrout », 4.000 hectares environ, appartenant aux M'gassa, Beni M'Tir, Oulad Ayach et Ahl Sedess, situé à proximité de la station de chemin de fer de Sidi Abdallah.

Nord, melk des M'Gassa, Beni M'Tir, Oulad Ayach et Ahl Sedess ;

Est, oued Sidi Reguig.

Riverains : Oulad Ajjaj ;

Sud, djebel Habib, djorf N'Tihes, El Mers et aïn Deffa.

Riverain : le domaine forestier ;

Sud-ouest, aïn Deffa, aïn Fendel.

Riverains : Ahl Abdulhamid des Beni Ouarain ;

Nord-ouest, aïn Fendel, Sidi Mimoun.

Riverains : M'Gssa ;

2° « Daya Chiker », 700 hectares environ, appartenant aux Beni Bou Guittoun, Beni Snan et Meterkat, situé à 12 kilomètres environ au sud-ouest de Taza.

Nord, djebel Chiker.

Riverain : domaine forestier ;

Est, Bab el Heri et djebel Timerhalt.

Riverains : Riata et domaine forestier ;

Sud, Bab Bou Idir et Kordillet.

Riverain : domaine forestier ;

Ouest, djebel Beni Smane et koudiat Timesmet.

Riverain : domaine forestier.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 mai 1932, à 14 h. 30, sur la limite nord de l'immeuble « Tarrout », à la gare de Sidi Abdallah, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 septembre 1931.

BÉNAZET.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1931

(8 jourmada II 1350)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Riata de l'ouest, Riata de l'est et Beni Oujjane (Taza-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 septembre 1931, tendant à fixer au 24 mai 1932 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tarrout », sis en tribu Riata de l'ouest, et « Daya Chiker », sis en tribus Riata de l'est et Beni Oujjane (Taza-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tarrout », sis en tribu Riata de l'ouest, et « Daya Chiker », sis en tribus Riata de l'est et Beni Oujjane (Taza-banlieue).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mai 1932, à 14 h. 30 sur la limite nord de l'immeuble « Tarrout », à la gare de Sidi Abdallah, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1350,
(20 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1931

(9 jourmada II 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), modifié par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920 (8 rebia I 1330), 18 janvier 1921 (8 jourmada I 1339) et 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) fixant, à compter du 1^{er} octobre 1930, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9 bis. — Les conducteurs des améliorations agricoles sont recrutés au concours. Seuls sont dispensés de concours les anciens élèves des écoles nationales des arts et métiers ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles.

« Les uns et les autres sont nommés conducteurs de 4^e classe. Ils effectuent dans cette classe un stage d'une durée d'un an, à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

« Les conducteurs des améliorations agricoles de 4^e classe, dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission, sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une seconde année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1350,
(20 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1931

(8 jourmada II 1350)

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels à percevoir au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels sans affectation spéciale et pour taxe riveraine d'entretien et de balayage, à percevoir en 1931, au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine, est fixé ainsi qu'il suit :

- Quinze (15) à Settat ;
- Douze (12) à Fès, Safi ;
- Onze (11) à Casablanca (partie de la ville située à l'extérieur du périmètre défini par les remparts et le côté ouest du boulevard du 4^e-Zouaves) ;
- Huit (8) à Casablanca (le reste de la ville).

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1350,
(20 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931

(15 jourmada II 1350)

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des décimes additionnels à percevoir, au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels sans affectation spéciale et pour taxe de balayage, à percevoir en 1931, au profit des budgets municipaux, d'après le principal de la taxe urbaine, est fixé ainsi qu'il suit :

- Douze (12) à Agadir ;
- Neuf (9) à Oujda (ville européenne) ;
- Sept (7) à Oujda (le reste de la ville).

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931

(15 jourmada II 1350)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Safi à Ben Guérir, entre les P. H. 31+36 et 83+50.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 février 1929 (15 ramadan 1347) déclarant d'utilité publique les installations et les travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates de la région de Gantour, ainsi que la construction de la voie ferrée reliant le gisement au port de Safi ;

Vu le dahir du 6 janvier 1931 (16 chaabane 1349) prorogeant la durée de la servitude prévue à l'article 3 du dahir précité du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemin de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu la convention du 6 novembre 1929 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de la ligne de Safi à Ben Guérir ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte dans la circonscription autonome du contrôle civil des Abda-Ahmar, du 24 août au 24 septembre 1931 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles de terrain nécessaires à la construction de la ligne de Safi à Ben Guérir, entre les P. H. 31+36 et 83+50, désignées au tableau ci-après, figurées par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

N° DU PLAN PARCELLAIRE	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			H.	A.	CA.	
1	Labour	Zaban Kelner, Zmouri et Tanara (indivis), Safi	1	40	15	
2	id.	Mohamed ben Bouchaïb, Sidi Ouassel		32	27	
3	id.	Leïla Keltoum bent Hadj Tanu, Sidi Ouassel		13	38	
4	Piste	Domaine public	»	»	»	Pour mémoire.
5	Labour	Sidi Abdjel Bard ben Sidi Abselem, Sidi Ouassel		15	65	
6	id.	Héritiers Sidi Larbi, Sidi Ouassel		15	70	
7	id.	Zaban Kelner, Zmouri et Tanara (indivis), Safi		14	59	
8	id.	Moulay Ydris ben Sidi Abderrahman bel Mokadem, Safi		13	25	
9	Jardin, mur	Astuto, pharmacien, Safi		15	90	
10	Labour	Sidi Mohamed ben Allel, Sidi Ouassel		28	87	
11	Piste	Domaine public	»	»	»	Pour mémoire.
12	Labour	Khalifat Sidi Abderrahman ben Alselem, Sidi Ouassel	1	8	21	
13	id.	Habous		2	87	
14	id.	Moulay y Dim ben Abselem, Sidi Ouassel	2	42	37	
15	id.	Sidi Abdjel Bark ben Sidi Abselem, Sidi Ouassel		34	48	
16	id.	Sidi Abdjel Bark ben Sidi Abselem, Sidi Ouassel		87	1	
17	id.	Si Tami ben Sidi Rhadi		86		
18	id.	Ould el Hadj Lachmi ben Khadir, Safi		25	77	
19	id.	Si Tami ben Sidi Rhadi, Sidi Ouassel		93	38	
20	id.	Leïla Fatima bent Sidi Abdel Kader, Sidi Ouassel		11	39	
21	id.	Sidi Mohamed ould Si Tami ben Rhadi, Sidi Ouassel		13	78	
22	id.	Sidi Mohamed ben Taïbi, Sidi Ouassel		33	22	
23	id.	Sidi Mohamed ben Mohamed el Mokadem, Sidi Ouassel		25	2	
24	id.	Sidi Mohamed ben Mohamed el Mokadem, Sidi Ouassel		46	36	
25	id.	Sidi Mohamed ould Si Tami ben Rhadi, Sidi Ouassel		12	93	
26	id.	Sidi Mohamed ould Si Tami ben Rhadi, Sidi Ouassel		23	75	
27	id.	Batouf, épouse Si Abselem ben Driss, Sidi Ouassel		16	51	
28	id.	Sidi Ahmed ben Mohamed ben Driss, Sidi Ouassel		15	86	
29	id.	Moulay Taïb ben Abselem, Sidi Ouassel	2	16	18	
30	id.	Sidi Abderrahman ben Driss, Sidi Ouassel		14	66	
31	id.	Sidi Abdjel Bark ben Sidi Abselem, Sidi Ouassel		30	24	
32	id.	Leïla Chama bent Sidi l'Hassen, Sidi Ouassel		13	41	
33	id.	Sidi Abdjelim ben l'Hassen, Sidi Ouassel		12	72	
34	Labour, incult	Moulay y Dim ben Abselem, Sidi Ouassel	1	48	30	
35	Labour	Sidi Abselem ben Ahmed ben Mohamed, Sidi Ouassel		39	43	
36	id.	Sidi Ahmed ben Mohamed el Mokadem, Sidi Ouassel		37	27	
37	id.	Héritiers Sidi Abderrahman, Sidi Ouassel		73	20	
38	id.	Cohen Albert, commerçant, Safi		37	96	
39	id.	Sidi l'Hassen ben Larbi, Sidi Ouassel		52	43	
40	id.	Sidi Ahmed ben l'Hassen, Sidi Ouassel		24	14	
41	id.	Sidi Abdjelim ben l'Hassen, Sidi Ouassel		24	25	
42	id.	Sidi Abselem ben Driss, Sidi Ouassel		10	35	
43	id.	Sidi Ahmed ben l'Hassen, Sidi Ouassel		11	45	
44	id.	Sidi Abderrahman ben Driss, Sidi Ouassel		36	46	
45	id.	Sidi l'Hassen ben Driss, Sidi Ouassel		11	23	
46	id.	Sidi Abdjelim ben l'Hassen, Sidi Ouassel		32	1	
47	id.	Sidi Mohamed ben Brahim, Sidi Ouassel		15	68	
48	id.	Sidi Ahmed ben l'Hassen, Sidi Ouassel		15	94	
49	id.	Leïla Chama bent Sidi Abselem, Sidi Ouassel		24	87	
50	id.	Moulay y Dim ben Abselem, Sidi Ouassel		21	59	
51	id.	Moulay Taïb ben Abselem, Sidi Ouassel		18	81	
52	id.	Sidi Abdjel Bark ben Sidi Abselem, Sidi Ouassel		4	9	
53	id.	Ch'rk Shérif Mohamed ben Driss, Sidi Ouassel		24	6	
54	id.	Sidi Abdjelim ben l'Hassen, Sidi Ouassel		13	22	
55	id.	Leïla Dani, épouse Si Driss ben Tami, Sidi Ouassel		10	82	
56	id.	Leïla Erkaya bent Sidi Abderrahman, Sidi Ouassel		25	86	
57	id.	Sidi Mohamed ouled el Hadj Ahmed, Sidi Ouassel		28	75	
58	id.	Sidi Abdjelim ben l'Hassen, Sidi Ouassel		24	5	
59	id.	Ch'rk Shérif Mohamed ben Driss, Sidi Ouassel			13	
60	Labour, sentier	Sidi Mohamed bel Mekki, Sidi Ouassel		63	20	
61	Labour	Allel ben Mohamed, Sidi Ouassel		78	72	

N ^{os} DU PLAN PARCELLAIRE	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			II.	A.	CA.	
62	Labour	Moulay Ydriss ben Sidi Abderrahman bel Mokadem, Safi	58	93		
63	id.	Chirk Shérif Mohamed ben Driss, Sidi Ouassel	21	6		
64	id.	Sidi Ahmed ben Mohamed el Mokadem, Sidi Ouassel	19			
65	id.	Sidi Mohamed ben Talbi, Sidi Ouassel	50	98		
66	Labour, mur	Larbiould Haman Riouch, Sidi Ouassel	53	1		
67	Labour, mur	Bark Toubbali, douar Azibet	8	8		
68	Labour, mur	Sidi Ahmed ben Mohamed el Mokadem, Sidi Ouassel	9	89		
69	Labour, mur	Sidi Abderrahman ben Driss, Sidi Ouassel	6	50		
70	Labour	Moulay y Dim ben Abselem, Sidi Ouassel	11	43		
71	id.	Ahmed Laouni, douar Azibet	6	83		
72	Labour	Embark ben Mohamed Doukali, douar Azibet	19	84		
73	Labour, mur	Larbi ben Taar Abdel Kaderould Hamon, douar Azibet	70	6		
74	Labour	Ahmed Toubbali, douar Azibet	22	15		
75	id.	Hamida ben Allel ben Habban, douar Bourret		70		
76	Labour, sentier	Sidi l'Hassen ben Larbi, Sidi Ouassel	52	44		
77	Labour, mur	Aomar ben Mohamed, douar Ouled Bella	41	59		
78	Labour, mur	Homsnani, épouse Sidi Mohamed ben Youssef, douar Azibet	28	59		

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931
(16 jourmada II 1350)

portant création de bourses d'études dans les écoles nationales vétérinaires françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1929 (8 rebia 1339), 18 janvier 1921 (18 jourmada I 1339), 8 décembre 1927 (13 jourmada II 1346) et 11 janvier 1929 (29 rejeb 1347) ;

Considérant que dans l'intérêt de l'élevage marocain il importe de favoriser le recrutement des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Cinq bourses d'internat de 3.000 francs chacune sont instituées dans les écoles nationales vétérinaires françaises, en faveur d'élèves orphelins de la guerre ou, à défaut, des candidats signalés comme les plus méritants par les directeurs de ces écoles.

ART. 2. — Ces bourses sont réparties à raison d'une par année d'études. Elles seront attribuées à un élève de chacune des promotions dont les études se termineront de 1932 à 1936 inclusivement.

ART. 3. — L'attribution de ces bourses est faite par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 4. — Les candidats devront subir, au préalable, un examen spécial ayant pour objet de reconnaître qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité susceptible de les rendre inaptes au service colonial, et s'engager à servir au Maroc pendant une période minimum de cinq années après l'obtention de leur diplôme et de leur libération du service militaire.

ART. 5. — A l'expiration de leurs études, les bénéficiaires de ces bourses devront effectuer un stage de 3 mois dans les laboratoires qui leur seront désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue de se familiariser avec la pratique de la bactériologie, de la chimie biologique et de la parasitologie. Pendant la durée de ce stage, ils percevront le traitement alloué aux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

ART. 6. — Après l'accomplissement de ce stage, ils seront admis dans le personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en qualité de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931

(15 jourmada II 1350)

déclassant du domaine public municipal de Sefrou une parcelle de terrain sise près de Bab Merba, et autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une partie de cette parcelle contre une parcelle de terrain et une boutique appartenant à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Sefrou, dans sa séance du 15 septembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de Sefrou, en vue du redressement de la rue Bab Merba, une parcelle de terrain d'une superficie de deux mètres carrés cinquante décimètres carrés (2 mq. 50 dmq.), telle qu'elle est représentée en vert et rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange sans soulte d'une partie de cette parcelle, d'une superficie de un mètre carré cinquante centimètres carrés (1 mq. 50 cmq.), teintée en rouge sur le plan précité, contre :

1° Une parcelle de terrain d'une superficie de deux mètres carrés (2 mq.), teintée en jaune sur le même plan, appartenant aux nommés : Si Mohamed ben Cheik Tahar, Si Mohamed ben Omar Djebli, Si Mohamed ben Maati ben Hamza, Driss ben Mohamed ben Lahsen Bouziane Laslahmi et sa sœur Fatma Laboub, Fadila bent Djelari Zeraï, Fatma bent Abdallah ben el Hadj Mouloud el Gueri ;

2° Une boutique construite sur les parcelles teintées en jaune et en vert sur le même plan, appartenant aux particuliers susnommés qui conserveront sur cet immeuble un droit de houa.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931

(15 jourmada II 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347) relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347) relatif au traitement des malades dans les formations sanitaires civiles de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le tarif de remboursement du prix de « la journée d'entretien est fixé ainsi qu'il suit :

« Payants 36,00

« Petits payants 26,00

« Petits payants pourvus d'un certificat

« d'indigence 18,00

« Il est accordé un tarif de faveur fixé à 21 francs aux « petits payants qui justifient, avant leur sortie de l'hôpital, « être dans les conditions suivantes :

« 1° Chef ou mère de famille d'au moins 3 enfants de « moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de la dite « famille ;

« 2° Mère seule (veuve, divorcée, abandonnée) ayant au « moins 2 enfants âgés de moins de 16 ans et enfants de « moins de 16 ans de ladite famille ;

« 3° Orphelins de père et mère âgés de moins de « 16 ans.

« Les enfants infirmes ou incurables sont assimilés à des « enfants de moins de 16 ans pour le bénéfice du tarif de « faveur. »

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1350,
(27 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1931

(15 jourmada II 1350)

portant modification des circonscriptions d'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) portant création de circonscriptions d'inspection du travail ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La zone française de l'Empire chérifien est divisée, en ce qui concerne l'inspection du travail, en trois circonscriptions.

ART. 2. — La première circonscription comprend :

- La région de Rabat ;
- La région du Barb ;
- La région de Meknès ;
- La région de Fès ;
- La région de Taza.

L'inspecteur de cette circonscription réside à Rabat.

ART. 3. — La deuxième circonscription comprend :

- La partie de la ville de Casablanca qui est située au sud du boulevard de 4^e-Zouaves, de la place de France, de l'avenue du Général-d'Amade et de la route de Bouskoura ;
- La région de la Chaouïa ;

La circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem ;

- Le territoire autonome du Tadla ;
- La région des confins algéro-marocains ;
- La région d'Oujda ;

L'inspecteur de cette circonscription réside à Casablanca.

ART. 4. — La troisième circonscription comprend :

- La partie de la ville de Casablanca qui est située au nord du boulevard du 4^e-Zouaves, de la place de France, de l'avenue du Général-d'Amade et de la route de Bouskoura ;

La circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala ;

La circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar ;

La circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma ;

- La région de Marrakech ;

L'inspecteur de cette circonscription réside à Casablanca.

ART. 5. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345) est abrogé.

ART. 6. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 joumada II 1350,
(27 octobre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

chargeant M. Mérillon, chef du cabinet diplomatique, de l'intérim du secrétariat général.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 1^{er} avril 1928 plaçant dans la position hors cadres et nommant secrétaire général du Protectorat marocain, M. Eirik Labonne, consul général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 juillet 1927 nommant chef du cabinet diplomatique, à compter du 1^{er} octobre 1927, M. Mérillon Robert, consul de 1^{re} classe hors cadres, à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Eirik Labonne ayant été mis en congé pour raison de convenances personnelles, M. Mérillon, consul de 1^{re} classe, chef du cabinet diplomatique, est chargé de l'intérim du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 6 novembre 1931,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

chargeant M. Marchat, consul de France, de l'intérim du cabinet diplomatique.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 novembre 1931 chargeant M. Mérillon, consul de France, chef du cabinet diplomatique, de l'intérim du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1931 plaçant M. Marchat, consul de 2^e classe, chef adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères, dans la position hors cadres, à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Marchat, consul de 2^e classe, chef adjoint du cabinet du ministre des affaires étrangères, placé dans la position hors cadres par décret du 1^{er} novembre 1931, est chargé de l'intérim du cabinet diplomatique, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Rabat, le 6 novembre 1931,

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Nach Praper ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande 1882 D.A.I./3, en date du 16 juillet 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Nach Praper* (Notre Drapeau), publié en France en langue ukrainienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Nach Praper*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 23 juillet 1931.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Battaglie Sindacali ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande 2289 D.A.I./3, en date du 19 août 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Battaglie Sindacali*, publié à Paris en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Battaglie Sindacali*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 août 1931.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Bandera Roja ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande 2290 D.A.I./3, en date du 19 août 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *La Bandera Roja* (Le Drapeau rouge), imprimé à Paris, en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *La Bandera Roja*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 août 1931.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Jednosc Robotnicza ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande 2291 D.A.I. 3, en date du 19 août 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Jednosc Robotnicza* (L'Unité ouvrière), publié à Bruxelles en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Jednosc Robotnicza*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 août 1931.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,**

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Oganj ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande 2292 D.A.I./3, en date du 19 août 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Oganj* (Le Feu), imprimé à Bruxelles en langue yougoslave, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Oganj*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 août 1931.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les entrepôts de bière et fabriques de limonade de la ville de Safi.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 29 août 1931 entre la majorité des entrepreneurs de bière et fabricants de limonade, eaux gazeuses et sirops de la ville de Safi et la majorité de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis émis par la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi, dans sa séance du 10 septembre 1931 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 6 octobre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les entrepôts de bière et fabriques de limonade, eaux gazeuses et sirops de la ville de Safi, le repos hebdomadaire sera donné par roulement.

ART. 2. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 octobre 1931.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
portant classement des blés à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1929 relatif au classement des blés tendres à la sortie du Maroc et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu le dahir du 27 juillet 1931 fixant les modalités de visa des certificats d'origine délivrés pour les exportations de blés tendres à destination de la France et de l'Algérie et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances, en date du 26 octobre 1931, relatif à la délivrance des autorisations d'exportation de blés durs et tendres, imputables sur le contingent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres d'origine marocaine à exporter au titre de la troisième tranche du contingent, devront peser au moins 77 kilos à l'hectolitre et contenir, au maximum, 2 % d'impuretés plus 1 % de tolérance. La proportion de blés durs ne devra pas dépasser 3 %.

ART. 2. — Les blés durs d'origine marocaine à exporter au titre de la troisième tranche du contingent, devront peser au moins 76 kilos à l'hectolitre et contenir, au maximum, 4 % d'impuretés plus 2% de tolérance. La proportion des mitadins ne devra pas dépasser 15 %.

ART. 3. — Le service des douanes refusera le visa des certificats d'origine pour tous les blés tendres et durs ne répondant pas aux conditions ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 6 novembre 1931.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique, à Tahanaout.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Tahanaout (région de Marrakech).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 150 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 92, article 2, paragraphe 9 de l'exercice 1931-32.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 novembre 1931.

Rabat, le 4 novembre 1931.

DUBEAUCLARD.

ORDRE GÉNÉRAL N° 10

62^e bataillon de chars de combat

OLLIVIER Charles, caporal-chef :

« Caporal de section de premier ordre après deux marches successives sur chenilles, a mené son char avec succès dans la journée du 29 mars 1931 sur le ksar de Dar Beïda où de nombreux coups de fusil ont été tirés sur son véhicule ; a riposté immédiatement obligeant les dissidents à s'enfuir. »

BOISEAUBERT Gaston, caporal :

« Excellent chef de char-mitrailleuse ; le 29 et le 30 mars 1931, après une longue marche sur chenilles, a réussi par ses feux, au cours de reconnaissances sur Dar Beïda, à faire fuir des groupes de dissidents qui se trouvaient en avant du ksar. »

THENARD Ernest, 1^{re} classe :

« Mécanicien de char très sûr, a pendant les reconnaissances sur « Dar Beïda, le 29 et le 30 mars 1931, conduit son char avec habileté « et sang-froid sur des groupes de dissidents qui se trouvaient « embusqués à la lisière de la palmeraie et tiraient sur son véhicule. « A ramené chaque fois son char sans aucune panne. »

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc

DEVERRE, chef d'escadrons :

« A réussi par une observation vigilante et par des tirs oppor- « tuns et bien ajustés, à étouffer une tentative de réaction ennemie « contre l'occupation du Rich el Haroun et à protéger efficacement « l'installation de ce poste. »

64^e régiment d'artillerie d'Afrique

GRANGEON, capitaine :

« Excellent commandant de batterie. S'est dépensé sans compter « au cours des opérations dans les confins.

« Par son zèle soutenu et sa compétence a obtenu un excellent « rendement du matériel qu'il était chargé d'expérimenter. A « toujours été en mesure de donner l'appui qu'on était en droit de « demander à sa batterie. »

1^{er} régiment étranger de cavalerie

DE LA SERREZ Jacques, lieutenant :

« Officier sérieux et consciencieux qui a effectué pendant 13 mois « de nombreuses reconnaissances et sécurités. Le 15 avril 1931, à « l'oued Talghent, a, par un tir au 37 bien réglé, participé à obtenir « la retraite d'un détachement ennemi. »

BOELLSTEAT Hermann, maréchal des logis, chef de groupe A.M.C. :

« Chef d'un groupe de 2 voitures A.M.C., s'est distingué au « combat du 30 mars 1931, à Dar el Beïda, pour son énergie et son « sang-froid. A habilement manœuvré et réglé son tir. A ainsi « ralenti puis éteint le feu ennemi malgré un terrain difficile. A « chassé à courte distance les dissidents de la lisière de la pal- « meraie. »

8^e régiment de spahis algériens

ROUSSEL Jean-François, maréchal des logis-chef :

« Agent de liaison au combat du 15 avril 1931, s'est dépensé « sans compter pour transmettre les ordres du capitaine sous un « feu violent, aux pelotons engagés dans un combat rapproché.

« A accompli les différentes missions dont il a été chargé avec « une belle cranerie et un absolu mépris du danger. »

BUILOT Gilbert-Albert-Gaston :

« Au combat de l'oued Talghent, le 15 avril 1931, s'est offert « volontairement pour porter un renseignement urgent au comman- « dant du groupement.

« Ayant à traverser un terrain violemment battu par le feu de « l'ennemi, a accompli cette mission dans un délai minimum, « permettant ainsi à l'escadron d'être renforcé rapidement et en « temps opportun. »

27^e A. M. C.

EGERMANN, maréchal des logis :

« Sous-officier commandant un groupe. Au combat du 15 avril « 1931 a, par sa manœuvre et le feu bien dirigé de son groupe, « permis à une section d'infanterie de prendre contact sans difficulté « et sans perte. »

NAULIN, 2^e classe :

« Jeune conducteur robuste et dévoué ayant toujours la voiture « en parfait état de marche.

« Au combat du 15 avril 1931 a conduit sa voiture sans difficulté « à travers des terrains difficiles. En plus de ses fonctions a servi « de chargeur. »

31^e bataillon du génie

TACHET Paul-Auguste-Robert, lieutenant :

« A assuré avec beaucoup de zèle et d'activité les fonctions de « chef de l'annexe du génie d'Erfoud au moment des opérations du « Tafilalet. S'est distingué tout particulièrement en organisant dans « le temps minimum et sous le feu des dissidents le petit poste de « Ba Addi. »

41^e bataillon du génie

SUARD Raymond, capitaine :

« Chef des transmissions du groupe mobile, a réussi à assurer, « malgré des difficultés de tout ordre et uniquement avec des « moyens radio toutes les liaisons du G. M. pendant l'opération du « Taouz.

« A établi de nuit la ligne téléphonique Ouled Zohra-El Haroun « en suivant immédiatement la progression de l'infanterie.

« Travailleur acharné, d'un dévouement absolu, a été pour le « commandement un précieux auxiliaire. »

37^e régiment d'aviation

DE MORGAN Henri, sous-lieutenant :

« Jeune officier pilote observateur, plein d'allant qui depuis son « arrivée dans le Sud, montre les plus belles qualités militaires.

« S'est particulièrement distingué le 26 décembre 1930 lors de « la poursuite du djich d'Abadla.

« Vient à nouveau de se signaler aux opérations de Taouz « (28 février 1931) et El Haroun (29 mars 1931), en exécutant soit « comme pilote soit comme observateur, de nombreuses missions de « reconnaissance et de bombardement. »

CHABANACY Victor, sergent-chef :

« Sous-officier pilote d'un sang-froid exceptionnel, recherchant « toujours les missions les plus délicates et les plus périlleuses. « Arrivé dans le Sud marocain au moment des affaires de Tarda, « s'est immédiatement fait remarquer par sa bravoure et son dévoue- « ment. Pendant les opérations de Taouz et d'El Haroun a fait « preuve d'un splendide esprit de courage et d'abnégation dans « l'exécution des nombreux accompagnements et bombardements « qui lui furent confiés et particulièrement le 20 mars 1931 au « bombardement de Chorfa Ba Hadj où 22 maisons furent détruites. »

ROBIN René, sergent-chef :

« Sergent-chef mécanicien, joignant à une rare conscience pro- « fessionnelle de splendides qualités de courage et de cran mises « en valeur par 171 heures de vol de guerre et de nombreux dépan- « nages en zone d'insécurité.

« Au cours des opérations de Taouz et d'El Haroun a été, dans ces « conditions particulièrement pénibles, un exemple vivant pour ses « subordonnés. »

PERRIGOUARD André, sergent :

« Jeune sous-officier mitrailleur remarquable et plein d'allant, « s'acquitte admirablement de toutes les missions qui lui sont « confiées.

« S'est particulièrement fait remarquer aux affaires de Tarda, « le 14 septembre 1930, au cours de la poursuite du djich d'Abadla, « le 26 décembre 1930. Vient de nouveau de se distinguer au cours « des dernières opérations de Taouz et d'El Haroun, le 28 février et « le 29 mars 1931. »

Groupe des compagnies sahariennes du Maroc

ABDELKADER BEN MOHAMED, brigadier :

« Vieux brigadier saharien d'une bravoure et d'un allant remar- « quables qui a pris part avec son unité à de nombreux combats et « poursuites de djouchs.

« Le 14 avril, au Bou Legroun, par une manœuvre spontanée et « hardie, a arrêté net les infiltrations d'un groupe ennemi qui « tirait sur nos éléments d'infanterie et cherchait à progresser « sur nos flancs.

« A fait preuve de réelles qualités de sang-froid et d'autorité. »

BRAHIM OULD LAHBIB, caporal :

« Le 3 mars, à Ba Addi, son groupe étant chargé d'assurer la « sécurité de travailleurs occupés à l'édification d'un bordj s'est « spontanément porté avec ses sahariens sur le flanc d'un parti « dissident qui, par infiltration, essayait de gêner l'édification de « cet ouvrage et qui a dû se retirer sans avoir atteint son but. »

EL HOCINE BEN EMBAREK, 1^{re} classe :

« Le 3 mars, à Ba Addi, son groupe étant chargé d'assurer la « sécurité de travailleurs occupés à l'édification d'un bordj s'est « spontanément porté avec ses sahariens sur le flanc d'un parti « dissident qui, par infiltration, essayait de gêner l'édification de « cet ouvrage et qui a dû se retirer sans avoir atteint son but. »

AMAR ou SAID, m^{le} 142, 1^{re} classe :

« Depuis sept ans à la compagnie saharienne. S'est toujours distingué par son entrain dans les nombreuses sorties de la compagnie. Au cours de la reconnaissance sur le Maïder du 16 au 20 mars, a rendu les plus signalés services comme pisteur, procurant au commandement des renseignements précis et détaillés sur l'emplacement et le nombre des campements insoumis. »

ALI ou BOULEMAN, m^{le} 152, 1^{re} classe :

« Depuis sept ans à la compagnie saharienne. S'est toujours distingué par son entrain dans les nombreuses sorties de la compagnie. Au cours de la reconnaissance sur le Maïder du 16 au 20 mars, a rendu les plus signalés services comme pisteur, procurant au commandement des renseignements précis et détaillés sur l'emplacement et le nombre des campements insoumis. »

15^e goum mixte marocain

FOUCAULT Félix, sergent-chef :

« Excellent sous-officier de goum qui s'est signalé par ses qualités de commandement au cours des opérations de Taouz et d'Haroun. »

« Le 14 avril 1931, au combat de Bou Legroun, a conduit avec beaucoup de calme le feu de son fusil-mitrailleur, contribuant à briser l'élan d'un ennemi audacieux qui charchait à s'infiltrer en direction de la position occupée par le goum. »

« Deux citations antérieures. »

(A suivre).

NOMINATION

de membres du conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 30 octobre 1931, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua, les notables dont les noms suivent :

Abdelkader ben Lahoussine ; Mohamed ou Ali ou Mokhtar ; Si Mohammed ben Hammou ; Si Sellam ben el Fatimi ; El Hadj Mohammed ben Belaïd ; Bellal ben Mahmoud.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

NOMINATION

de membres du conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance d'Imintanout.

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 30 octobre 1931, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imintanout, les notables dont les noms suivent :

Aomar ou Hammou ; Brahim ould Cheikh Aqqaï.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

NOMINATION

de membres de djemâas de tribu dans l'annexe
d'Imintanout.

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 30 octobre 1931, sont nommés membres de djemâas de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Seksaoua : Si Hassan ou Mohamed ; Addi ou Querri ; Aomar ou Embark Ouaman ; Mohamed ou Ahmed ; Hammou ou Aïda ; El Hadj Mohamed ou el Hadj Hafid ; Abdesselem ou Abdelmalek ; Abdesselem ou Addi ; Si Sliman ou Hammou ; Si Lhassen ou Brahim ; Si Lhassen ou Merroun.

Tribu des Ida ou Zal : Mokkaïdem Aomar ou Hammou ; Lhassen ould Cheikh el Hadj Lachemi ; Aomar ou Mogh ; Cheikh M'Hand ben Ali ou Sekkour ; Ali ou Hammou ; L'Hacen ou Aomar.

Tribu des Ida ou Mahmoud : Mokkaïdem Lhassen ben Ahmed ; Mokkaïdem Mahjoub N'Aït Ouakrim ; Mohammed ou M'Hamed N'Aït Mohamed ; Mohamed ou Ahmed N'Aït Hammou ; Ouamana N'Aït Izem ; Moulay Embareck ; Abdallah ou Mohammed N'Aït Lasri.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 novembre 1931, l'association dite : « Fédération des associations cynégétiques du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 novembre 1931, l'association dite « La Boule Saint-Hubert », dont le siège est à Bir Djedid Saint-Hubert, a été autorisée.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 novembre 1931, l'association dite : « Caisse de secours mutuels des ouvriers coiffeurs de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 octobre 1931, MM. HABIB EL GHAOUI et BEN-ABDALLAH ABDELGHANI, interprètes stagiaires, sont nommés interprètes de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 octobre 1931, M. LIAUTAUD Frédéric, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 octobre 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe

M. CONNET Joseph, adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe.

Interprète principal de 3^e classe

M. MERAD BEN ALI, interprète de 1^{re} classe.

Interprète de 4^e classe

M. LÉVY Raymond, interprète de 5^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. WECH Alphonse, commis de 2^e classe.

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 juillet 1931, est acceptée, à compter du 31 juillet 1931, la démission de son emploi offerte par M. MONIER Henri-Félix, commis-greffier principal de 1^{re} classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 5 août 1931, est acceptée, à compter du 31 août 1931, la démission de son emploi offerte par M^{me} OUSTRY, née Daspres Anna-Eva, dame employée de 3^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 18 août 1931, est acceptée, à compter du 15 septembre 1931, la démission de son emploi offerte par M. LACOUR Jean, commis-greffier principal de 2^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 25 août 1931, est acceptée, à compter du 30 septembre 1931, la démission de son emploi offerte par M. SCHNEIDER Albin, commis de 3^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 26 septembre 1931, M. RAHALI LAKHDAR, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial, est mis en disponibilité, à compter du 10 octobre 1931, pour satisfaire aux exigences du service militaire.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 26 octobre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1931 :

Secrétaires-greffiers hors classe (1^{er} échelon)

MM. AUTHEMAN Joseph, secrétaire-greffier de 1^{re} classe ;
PETIT Lucien, secrétaire-greffier de 1^{re} classe.

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. PONS Joseph, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. GIRAUD Antoine, commis-greffier principal de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. RAMEL Joseph, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. ART Albert, commis-greffier de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. LANFRANCHI Paul, commis principal de 2^e classe.

Commis principaux de 2^e classe

MM. LAMOUREUX Michel, commis principal de 3^e classe ;

AMOUROUX Henri, commis principal de 3^e classe ;

MARTIN Louis, commis principal de 3^e classe.

Dame employée de 2^e classe

M^{me} SEMPÉRÉ Ventura, dame employée de 3^e classe.

*
* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 27 octobre 1931, M. LECOURT Charles, receveur de 1^{re} classe, est promu receveur de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 12 octobre 1931, M. BEGOU René, receveur de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 19 juillet 1930.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 12 octobre 1931, M. PÉRIILLAT-PIRATONNE René, receveur de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 23 octobre 1930.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 27 octobre 1931, M. BOURDIN Emile, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931.

*
* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 octobre 1931, M. SURGOR Emile est nommé instituteur de 1^{re} classe à Casablanca (école israélite A. Sonsol), à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 octobre 1931, M. REVEL Emile est nommé professeur agrégé de 6^e classe au collège musulman de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 octobre 1931, M^{me} DOUCET Octavie est nommée répétitrice chargée de classe de 6^e classe au collège de jeunes filles d'Oujda, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1931, sont recrutés dans les cadres de l'enseignement secondaire et primaire supérieur, à compter du 1^{er} octobre 1931, les agents dont les noms suivent :

M. COUDERC Marcel, professeur de dessin de 5^e classe (degré élémentaire, 2^e ordre), au lycée de Meknès ;

M^{me} PÉREY, née Lebreaux Léonie, professeur d'école primaire supérieure de 6^e classe (section normale), au collège de Kénitra ;

M^{me} REYNAUD Juliette, professeur chargée de cours d'arabe de 6^e classe, au lycée de Fès ;

M. ROSET Roger, professeur d'école primaire supérieure de 6^e classe (section normale), au collège de Kénitra.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 octobre 1931, sont recrutés, à compter du 1^{er} octobre 1931, à l'école européenne de la ville haute de Kénitra :

M. DEBONNIÈRE Jean-Raphaël, instituteur de 1^{re} classe ;

M^{me} DEBONNIÈRE, née Pompidou Renée, institutrice de 4^e classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 octobre 1931, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1931, dans les cadres de l'enseignement public chérifien :

M. ALBISSON Louis, instituteur de 2^e classe, à Larache (école musulmane de garçons) ;

M^{me} ALBISSON, née Mousquet Louise, institutrice de 3^e classe, à Larache (école européenne).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 octobre 1931, M. FRESNEAU André est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe au lycée de Meknès, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 octobre 1931, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1931, à l'école de fils de notables musulmans de Salé :

M. VERSINI Pascal, instituteur de 3^e classe ;

M^{me} VERSINI, née Versini Livia, institutrice de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 octobre 1931, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1931, dans les cadres de l'enseignement public chérifien :

M. BONNET Marcel, professeur chargé de cours d'enseignement technique de 3^e classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

M. NUSS Paul, professeur chargé de cours de 5^e classe au collège herbère d'Azrou.

*
* *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 27 octobre 1931, est acceptée, à compter du 24 octobre 1931, la démission de son emploi offerte par M. GERMAIN Antoine, commis de 2^e classe à la trésorerie générale, en disponibilité du 1^{er} novembre 1925.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 28 octobre 1931, MM. BAUDIN Raoul et MORALS Pierre, commis de 3^e classe à la trésorerie générale, en disponibilité pour service militaire, sont réintégrés dans leur emploi, à compter du 16 octobre 1931.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 30 octobre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1931 :

Commis principal de 3^e classe

M. DUMAS Marius, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. DUHAMEL Emile, commis de 3^e classe.

**DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 4 et 24 septembre 1931, sont nommés monteurs de 9^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 :

MM. BERNA Pie, ouvrier temporaire ;
CORSE François, ouvrier temporaire ;
DIOT Robert, ouvrier temporaire ;
BALZANO Antoine, ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle ;
GAUDEMARD Marius, ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 octobre 1931, M. LEMOINE André, ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle, est nommé monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 9 et 19 septembre 1931, sont nommés agents des lignes stagiaires, à compter du 1^{er} septembre 1931 :

MM. CASSAGNE Louis, ouvrier temporaire ;
LIVERATO Firmin, ouvrier temporaire ;
LUQUE Séraphin, ouvrier temporaire ;
RODRIGUEZ Jean, ouvrier temporaire ;
BERNAL François, ouvrier temporaire.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 août 1931, M. AHMED BEN M'HAMED BEN BRRI, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 septembre 1931, M. MOLLA Sauveur est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 octobre 1931, M. DELACOURT Eugène, administrateur-économiste de 2^e classe, est promu administrateur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1931.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Direction générale des finances

Direction de l'enregistrement et du timbre

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 19 octobre 1931, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, M. POGGI Barthélémy, commis de 3^e classe, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 21 février 1930 pour l'ancienneté, et du 16 mai 1930 pour le traitement.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 988, DU 2 OCTOBRE 1931, PAGE 1137.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) fixant les taux moyens de remboursement applicables au cours de l'exercice 1931-1932 aux huiles et aux emballages utilisés pour la fabrication, au Maroc, des conserves de poissons exportés par terre ou par mer.

ARTICLE UNIQUE.

Taux moyens de remboursement applicables au cours de l'exercice 1931-1932 sur les conserves de sardines et de thon.
(Exécutions des prescriptions du dahir du 28 juillet 1931).

ESPECES DE CONSERVES	FORMAT	DROITS ET TAXES A REMBOURSER PAR CAISSE																	
		CONSERVES CONTENUES DANS DES BOITES EN FER BLANC IMPRIMÉ									CONSERVES CONTENUES DANS DES BOITES EN FER BLANC NON IMPRIMÉ								
		A L'HUILE D'OLIVES			A L'HUILE D'ARACHIDES			A LA TOMATE ET A L'HUILE D'ARACHIDES			A L'HUILE D'OLIVES			A L'HUILE D'ARACHIDES			A LA TOMATE ET A L'HUILE D'ARACHIDES		
		Droits de douane et taxe spéciale	Taxe intérieure	Total	Droits de douane et taxe spéciale	Taxe intérieure	Total	Droits de douane et taxe spéciale	Taxe intérieure	Total	Droits de douane et taxe spéciale	Taxe intérieure	Total	Droits de douane et taxe spéciale	Taxe intérieure	Total	Droits de douane et taxe spéciale	Taxe intérieure	Total
Au lieu de : Conserves de sardines	4/4	22.75	»	22.75	14.22	5.25	19.47	10.72	3.50	14.22	22.17	»	22.17	13.64	5.25	18.89	10.14	3.50	13.64
Lire : Conserves de sardines	4/4	13.23	»	13.23	8.07	2.62	11.50	7.22	1.75	8.97	12.66	»	12.66	8.30	2.02	11.01	6.64	1.75	8.39
Au lieu de : Conserves de thon.	1 kilo thon	26.71	»	26.71	16.55	6.25	22.80	12.38	4.16	16.54	26.12	»	26.12	15.96	6.25	22.21	11.70	4.16	15.05
Lire : Conserves de thon.	1 kilo thon	14.92	»	14.92	10.05	3.00	13.05	8.03	1.90	10.02	14.34	»	14.34	9.46	3.00	12.46	7.44	1.90	9.43

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 992,
du 30 octobre 1931, page 1247.**

Arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (23 joumada I 1350) modifiant la composition de la commission municipale dans certaines municipalités.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Kénitra : français, 14 ; musulmans, 8 ; israélites, 2. —
« Total : 24 » ;

Lire :

« Kénitra : français, 14 ; musulmans, 8 ; israélites, 1. —
« Total : 23 ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

*Ouled Sebbah ou Ali
(Rôle supplémentaire)*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Ouled Sebbah ou Ali (rôle supplémentaire), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 novembre 1931.

*Rabat, le 4 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

* * *

*Ouled Harriz
(Rôle supplémentaire)*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ouled Harriz (rôle supplémentaire), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 16 novembre 1931.

*Rabat, le 4 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

TAXE URBAINE

Ville de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine (2^e émission) de la ville de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

*Rabat, le 6 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

Ville de Casablanca (5^e arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine (2^e émission) de la ville de Casablanca (5^e arrondissement), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

*Rabat, le 6 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

* * *

Ville de Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine (2^e émission) de la ville de Fédhala, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

*Rabat, le 6 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

* * *

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine (2^e émission) de la ville de Petitjean, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

*Rabat, le 6 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

* * *

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mazagan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

*Rabat, le 3 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

* * *

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

*Rabat, le 6 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

* * *

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 30 novembre 1931.

*Rabat, le 6 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

TAXE D'HABITATION

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Settat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

*Rabat, le 4 novembre 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

Ville de Khémisset

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Khémisset, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 5 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Settat, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 4 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Azrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Azrou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 5 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville d'Aïn Leuh

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Aïn Leuh, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 5 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Khémisset

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Khémisset, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 5 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Ito

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Ito, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 novembre 1931.

Rabat, le 5 novembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 26 au 31 octobre 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	26	41	26	38	104	10	12	»	13	4	33	3
Fès	»	3	2	»	2	7	2	»	1	»	2	»
Marrakech	»	2	»	1	4	3	1	1	»	»	»	2
Meknès	»	2	»	»	2	3	1	»	»	»	»	»
Oujda	5	23	»	»	»	4	2	»	»	»	»	»
Rabat	»	3	2	14	11	7	6	»	6	4	10	»
TOTAUX.....	31	44	30	53	123	34	24	1	20	8	45	5
ENSEMBLE.....			158				182				78	

ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 26 au 31 octobre, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (158 au lieu de 173).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (182 contre 152) ainsi que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (78 au lieu de 55).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 101 offres d'emploi sur 154 qu'ils ont reçues. Les 227 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 142 Français, 49 Marocains, 16 Italiens, 7 Espagnols, 5 Suisses, 5 Tchécoslovaques, divers 3. Les offres reçues portent principalement sur les emplois domestiques, la métallurgie et les emplois de commerce. Le bureau n'a pas pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 2 plâtriers, 2 tôliers, 2 soudeurs autogènes, 1 sellier-garnisseur, 1 coiffeur pour dames, 1 peintre au pistolet. Le bureau a reçu par correspondance 42 demandes d'emploi. Il a été saisi de 72 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et il n'a pu en placer que 33. La branche commerciale reste toujours la plus atteinte par le chômage. Dans les autres corps de métiers, la situation n'a subi aucun changement.

A Fès, on note une légère augmentation des demandes d'emploi.

A Marrakech, le nombre des demandes d'emploi a encore été supérieur à celui des offres.

A Meknès, les chantiers de construction sont toujours actifs et emploient un grand nombre d'ouvriers indigènes et européens. Cependant, le chiffre des chômeurs dans les différentes corporations indigènes s'élève à 149. Parmi la population européenne, le chômage est à peu près nul : les demandes d'emploi proviennent de personnes étrangères à la ville.

A Oujda, la situation de la main-d'œuvre marocaine reste satisfaisante ; celle de la main-d'œuvre européenne est stationnaire.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 43 demandes d'emploi se répartissant ainsi : 24 Marocains, 14 Français, 4 Portugais, 1 Italien. Il a pu satisfaire 19 offres sur 39 reçues. Les offres suivantes n'ont pu être satisfaites : 10 domestiques, 3 cuisiniers, 5 mosaïstes, 1 comptable. La presque totalité des opérations de placement concerne le personnel domestique.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la semaine du 26 au 31 octobre, l'asile de nuit créé par la Société française de bienfaisance de Casablanca dans l'ancienne gare d'Aïn Mazi, a reçu une moyenne quotidienne de 23 chômeurs. La soupe populaire a distribué, en moyenne, 190 repas par jour. Ces repas comprennent : un demi-litre de potage ; un légume au jus ; une portion de viande et du pain.

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer